



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 02/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DURANEL

233 rue du Moulin
62150 Gauchin-Légal

Références : 450-2025
Code AIOT : 0007001674

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/08/2025 dans l'établissement DURANEL implanté 233 rue du Moulin 62150 Gauchin-Légal. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DURANEL
- 233 rue du Moulin 62150 Gauchin-Légal
- Code AIOT : 0007001674
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DURANEL exploite sur la commune de GAUCHIN-LE-GAL, des installations de stockage

de céréales et de fabrication d'aliments pour bétail.

Les installations se composent principalement :

- pour la partie Nord, de 3 silos plats de 5 600 m³, 6 500 m³ et 9 200 m³ à murs parpaings/béton et toiture fibrociment, d'une cellule métallique de stockage de maïs de 500 m³ avec séchoir, soit un volume total, pour la partie «stockage de céréales» de 21800 m³ ;
- d'un bâtiment de stockage d'engrais en vrac comportant 4 cases de 250 tonnes et d'un local séparé dédié aux produits phytosanitaires ;
- au Sud, d'un bâtiment de fabrication d'aliments (dosage, mélange, broyage), d'un bâtiment presse (granulation), d'un silo plat métallique à 7 cellules et de petites capacités destinés au stockage des matières premières et de produits finis ainsi que de bureaux.

Les équipements de manutention et de traitement des céréales comportent des transporteurs à chaîne et à bandes, des élévateurs, des vis sans fin... des trémies, des nettoyeurs-séparateurs, des presses... répartis dans les deux parties du site qui assurent le traitement des céréales.

Le site dispose de 4 fosses de réception.

L'exploitation est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 30/09/1999 ainsi que par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/02/2020.

Les installations relèvent à présent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2160-1 (silos et installations de stockage en vrac de céréales...) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et sont également soumises à déclaration au titre des rubriques 2260-1b (broyage, concassage, criblage...), 2515-1 (installation de broyage, concassage, criblage...) et 4702-II/III (engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium...) (somme des quantités 4702.II et 4702.III inférieure ou égale à 1 250 tonnes).

Contexte de l'inspection :

- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	INCIDENTS OU ACCIDENTS	AP Complémentaire du 26/06/2020, article 5	Demande d'action corrective	15 jours
2	PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	Arrêté Préfectoral du 30/09/1999, article 4.4.1	Demande d'action corrective	1 mois
3	CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	Arrêté Préfectoral du 30/09/1999, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués à la suite de l'incident doivent amener l'exploitant à mettre en œuvre les

mesures suivantes :

1. transmission d'un rapport d'incident conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 26/02/2020 [délai 15 jours] ;
2. vérification de l'adéquation des volumes de rétention associés aux stockages de produits potentiellement polluants et notamment de la nouvelle cuve de fioul que l'exploitant projette d'installer [délai 1 mois] ;
3. collecte des données nécessaires à la constitution du rapport visé à l'article 9 (conséquences des pollutions accidentelles) de l'arrêté préfectoral du 30/09/1999 et mise à disposition des services concernés [délai 1 mois].

Il n'est pas, à ce stade, proposé de mise en demeure afin de respecter les dispositions précitées, au regard des actions déjà engagées par la société DURANEL.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/06/2020, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, déclaration et rapports d'incidents ou accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'Inspection de l'environnement (spécialité installations classées) les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection de l'environnement (spécialité installations classées), un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection de l'environnement (spécialité installations classées). Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection de l'environnement (spécialité installations classées). Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie, doit notamment être signalé dans un registre tenu à disposition de l'Inspection de l'environnement (spécialité installations classées). L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents ou incidents. Cette analyse est tenue à disposition de l'Inspection de l'environnement (spécialité installations classées).
Constats : Le jeudi 21 août 2025, l'Inspection de l'environnement est informée par le SDIS 62 qu'un incident

est survenu au sein des installations de la société DURANEL à Gauchin-le-Gal. L'exploitant a constaté la vidange de la cuve de fioul utilisée pour alimenter la chaudière du site. L'arrêté préfectoral du 26/02/2020 fait état d'une capacité de 25 m³ (soit environ 22 tonnes, inférieure au seuil de déclaration associé à la rubrique 4734-2 (produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution) de la nomenclature des installations classées, fixé à 50 tonnes).

Le niveau de remplissage de la cuve n'est pas connu avec précision par l'exploitant, qui évalue à environ 2 m³ la quantité de fioul déversée au milieu naturel.

Le SDIS, intervenu sur appel de l'exploitant, ne constate pas de pollution du fossé bordant la limite de propriété Ouest de l'établissement et situé en contrebas immédiat de la cuve. L'OFB se rend également sur site.

L'exploitant explique la fuite par un défaut d'étanchéité de la vanne positionnée sur la conduite d'alimentation de la chaudière, en point bas de la cuve. Il procède au démontage de ladite vanne et obture la canalisation. Il procède également à des opérations de pompage au niveau d'un puits de perte situé à l'Est de la cuve, de l'autre côté du bâtiment adjacent, les effluents étant collectés en récipient d'1m³.

L'Inspection de l'environnement procède à un contrôle, le vendredi 22 août 2025, et ne constate pas davantage de pollution au niveau du fossé précité. Au droit de la cuve, implantée sur une zone non imperméable, une surface d'environ 2 m² présente des traces d'infiltration et d'où émane une forte odeur de fioul. Il est envisagé qu'une partie du carburant se soit propagée sous le bâtiment.

Les faits n'ont pas encore fait, à la date de rédaction du présent rapport, d'un compte-rendu circonstancié de la part de l'exploitant ; ce rapport doit être transmis à l'Inspection de l'environnement sous **quinze jours**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/1999, article 4.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention éventuellement déportée dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Constats : Lors de l'inspection, il est constaté que la cuve mise en cause n'est associée à aucune rétention, en méconnaissance des dispositions du présent article. A cette occasion, il est également constaté que l'exploitant a engagé des travaux à l'intérieur du bâtiment connexe en vue de la mise en place d'une nouvelle cuve, sur rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra vérifier que le volume de rétention prévu corresponde au volume réglementaire à mettre en place vis-à-vis de la future cuve installée. Outre le stockage de fioul, il devra également vérifier que l'ensemble des stockages de produits potentiellement polluants soient associés à des capacités de rétention adaptées. Il est précisé que l'inspection n'a porté que sur le stockage de fioul à l'origine de l'incident. Compte tenu des travaux déjà engagés, il n'apparaît pas nécessaire de mettre l'exploitant en demeure de respecter les dispositions du présent article.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/1999, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Actions correctives
Prescription contrôlée : En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir, dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier : 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés ; 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ; 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ; 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ; 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ; 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus ; ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Constats :

Les mesures prévues au présent article n'ont pas encore toutes été mises en œuvre, à la date de rédaction du présent rapport.

Les actions que l'exploitant s'est engagé à effectuer dans les meilleurs délais sont à ce stade :

- l'enlèvement de la cuve actuelle ;
- le curage des terres polluées.

Et ce, afin d'éviter toute aggravation de la pollution par infiltration d'eaux pluviales, la cuve étant implantée à l'extérieur et n'étant pas abritée des intempéries. L'Inspection de l'environnement prend acte de ces mesures ; les résidus issus du pompage des eaux en provenance du puits de perte mentionné précédemment et du curage des terres polluées devront être évacués en installation de traitement dûment autorisée. L'exploitant devra conserver les justificatifs correspondants.

L'exploitant a déclaré avoir contacté les services suivants : mairie, CABBALR, SAUR et avoir pris attache auprès des exploitants agricoles situés aux alentours afin de recenser la présence d'éventuels forages susceptibles d'être impactés par la pollution. Le gérant des étangs de pêche de Rebreuve-Ranchicourt aurait également été averti.

La commune de Gauchin-Le Gal dispose d'un ouvrage de surveillance répertorié dans la banque de données sur le sous-sol (BSS) mise à jour par le BRGM :

<http://ficheinfoterre.brgm.fr/InfoterreFiche/ficheBss.action?id=BSS004DLRM/X>

L'exploitant a été averti de la nécessité de se rapprocher de la mairie de Gauchin-Le Gal afin de clarifier la situation d'un piézomètre situé rue de Caucourt, bien que cet ouvrage soit situé en amont du site vis-à-vis du sens d'écoulement du ruisseau de Caucourt, qui lui-même rejoint la rivière Brette (https://www.sandre.eaufrance.fr/geo/CoursEau_Carthage2017/E3660610). La mairie signale que cet ouvrage, comme d'autres non répertoriés dans la BSS, n'a pour objet que la surveillance du niveau des nappes souterraines dans le cadre du plan VIGICRUES.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société DURANEL devra rassembler les éléments prévus au présent article au fur et à mesure des investigations réalisées et les tenir à disposition de l'Inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois